Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°70-2020-235

PUBLIÉ LE 24 NOVEMBRE 2020

Sommaire

DDT de Haute-Saône

70-2020-11-18-009 - ARRêTé n° 357 du 20 nov 2020 portant dérogation dans le cadre de la modification d'un projet de réhabilitation et d'extension d'un EHPAD (2 pages) Page 3

70-2020-11-18-010 - ARRêTé n° 358 du 20 nov 2020 portant refus de dérogation dans le cadre de la mise en accessibilité d'un établissement administratif (2 pages) Page 6

70-2020-11-20-022 - Arrêté portant réglementation des interventions sur les installations de protection des cultures agricoles contre les espèces gibier (3 pages) Page 9

PREFECTURE

70-2020-11-23-003 - Décision portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent situé à Champagney (70290) (1 page) Page 13

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-11-20-023 - Arrêté P modifiant l'arrêté autorisant une dérogation de survol à RTE STH sur Luxeuil les bains du 23 au 27 novembre 2020 (4 pages) Page 15

70-2020-11-23-002 - Arrêté portant autorisation d'utiliser des produits explosifs dès réception par la société Titanobel sur la carrière de Champlitte exploitée par la société Bongarzone (4 pages) Page 20

DDT de Haute-Saône

70-2020-11-18-009

ARRêTé n° 357 du 20 nov 2020 portant dérogation dans le cadre de la modification d'un projet de réhabilitation et d'extension d'un EHPAD

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône

Arrêté N° 357 du 20 novembre 2020

portant dérogation aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014
dans le cadre de la modification d'un projet de réhabilitation et d'extension d'un EHPAD

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne Balussou ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des Commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2019-11-26-024 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU la demande de dérogation aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 présentée par M^me^ Myriam FERTEY représantant « LE COMBATTANT » afin d'être autorisée à ne pas réaliser, au titre de l'impossibilité technique, 26 salles d'eau disposant d'une aire de transfert latérale à la cuvette de WC de 1,30 m x 0,80 m hors tout obstacle ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 28 octobre 2020 joint au présent arrêté ;

Considérant l'impossibilité technique d'agrandir les cabinets d'aisance sans empiéter sur les 26 chambres de façon importante, rendant leur usage inconfortable;

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
24, boulevard des Alliés – CS 50389
700014 Vesoul Cédex
Tél : 03 63 37 92 00 – mèl : ddt@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er :
La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Vesoul.

Article 3 :
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Fait à Vesoul, le 18 NOV. 2020

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Thierry PONCET

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
24, boulevard des Alliés – CS 50389
700014 Vesoul Cédex
Tél : 03 63 37 92 00 – mèl : ddt@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

DDT de Haute-Saône

70-2020-11-18-010

ARRêTé n° 358 du 20 nov 2020 portant refus de dérogation dans le cadre de la mise en accessibilité d'un établissement administratif

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône

Arrêté N° 358 du 20 novembre 2020
portant refus de dérogation aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014
dans le cadre de la mise en accessibilité d'un établissement administratif

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de la Préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne BALUSSOU ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des Commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2019-11-26-024 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU la demande de dérogation aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014 présentée par HABITAT 70 afin d'être autorisée à ne pas réaliser la mise en conformité d'une porte d'entrée d'un établissement administratif présentant une largeur de passage utile de 0,73 m au lieu de 0,77 m en raison du coût disproportionné des travaux eu égard au bénéfice attendu en termes d'accessibilité ;

VU l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 20 octobre 2020 joint au présent arrêté ;

Considérant que les éléments fournis à l'appui de la demande de dérogation ne démontrent pas la disproportion entre le coût de mise en conformité de la porte d'entrée de l'établissement et le bénéfice attendu en termes d'accessibilité, d'autant que le niveau d'accès de l'établissement est desservi par un ascenseur conforme aux dispositions d'accessibilité ;

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
24, boulevard des Alliés – CS 50389
700014 Vesoul Cédex
Tél : 03 63 37 92 00 – mèl : ddt@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er :
La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est refusée.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Vesoul.

Article 3 :
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Fait à Vesoul, le 18 NOV. 2020

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Thierry PONCET

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
24, boulevard des Alliés – CS 50389
700014 Vesoul Cédex
Tél : 03 63 37 92 00 – mèl : ddt@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

DDT de Haute-Saône

70-2020-11-20-022

Arrêté portant réglementation des interventions sur les installations de protection des cultures agricoles contre les espèces gibier

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture
de la Haute-Saône

Arrêté du 20 novembre 2020
portant réglementation des interventions sur les installations de protection des cultures agricoles contre les espèces gibier

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 4.

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne Balussou.

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2018 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024.

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2020-05-25-004 du 25 mai 2020 identifiant les territoires «points noirs sanglier» et «points d'alerte sanglier» et les mesures de gestion spécifiques sur les «points noirs».

Considérant qu'il appartient à la préfète de la Haute-Saône, dans le cadre de ses pouvoirs de police générale tels que définis au 1er alinéa de l'article 11 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé aux termes duquel : « le préfet de département a la charge de l'ordre public et de la sécurité des populations », d'édicter les dispositions qui lui apparaissent nécessaires au maintien de la sécurité des populations.

Considérant qu'il y a nécessité d'assurer le bon fonctionnement des installations de protections des cultures agricoles (clôtures électriques) afin de limiter les dégâts agricoles du fait des ongulés et du sanglier en particulier.

Considérant que la prévention des dégâts aux productions agricoles par pose de clôtures relève de l'intérêt général.

Considérant la possibilité, malgré l'état d'urgence sanitaire, d'effectuer des déplacements à des fins d'intérêt général selon les conditions prévues par l'autorité administrative.

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70013 VESOUL Cédex
tél : 03 84 77 70 00 – mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

Considérant la possibilité, malgré l'état d'urgence sanitaire, d'effectuer des déplacements à des fins d'intérêt général selon les conditions prévues par l'autorité administrative.

ARRÊTE

Article 1er : dispositions générales

Le présent arrêté est valable à compter de sa publication et durant toute la période portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19.

Durant toute cette période, les interventions sur les installations de protection des cultures agricoles (clôtures électriques) restent autorisées.

Article 2 : dispositions particulières à la protection des cultures

Il est rappelé que dans les communes classées point noir, la pose, la surveillance et l'entretien des clôtures sont assurées par les chasseurs.
En dehors de ces communes, les agriculteurs acceptent d'être impliqués à l'effort de prévention en facilitant, et en participant à la mise en place de clôtures.

Les chasseurs intervenant en protection des cultures sont désignés par les responsables de territoires de chasse.
Les personnes intervenant en protection des cultures seront en possession de l'attestation de déplacement dérogatoire dont le modèle est disponible sur le site www.gouvernement.fr/info-coronavirus.
Le motif de dérogation sera « intérêt général sur demande de l'administration » dès lors que les intervenants ne travaillent pas au siège de l'exploitation agricole propriétaire des cultures protégées.

Mise en place :
La mise en place sera assurée par **trois personnes maximum**, qui observeront les « mesures barrières » suivantes :
- port du masque obligatoire dès lors que les personnes se déplacent ou travaillent à moins de deux mètres de distance l'une de l'autre,
- nettoyage des mains avec une solution hydro-alcoolique à chaque fin de temps de mise en place.

Entretien :
La visite et l'entretien des clôtures et des postes d'alimentation seront réalisés par **une personne seule.**

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 4 :

Le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Une copie sera remise à l'Office français de la biodiversité, au colonel, commandant du groupement de gendarmerie, aux agences ONF de Vesoul et de Nord – Franche-Comté et aux lieutenants de louveterie pour leur servir de titre dans l'exécution de leur mission.

En outre, la transmission du présent arrêté aux détenteurs des droits de chasse sera assurée par les soins de la fédération départementale des chasseurs.

Fait à VESOUL, le 20 NOV. 2020

La Préfète

Fabienne BALUSSOU

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70013 VESOUL Cédex
tél : 03 84 77 70 00 – mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

PREFECTURE

70-2020-11-23-003

Décision portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent situé à Champagney (70290)

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

DOUANES
& DROITS
INDIRECTS

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE BESANÇON

8 rue de la Préfecture

25000 BESANÇON

DÉCISION PORTANT FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT

Le Directeur régional des douanes et droits indirects de Besançon,

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu l'article 8 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés ;

DÉCIDE

Article 1er :

La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent repris ci-dessous :

N° du débit	Adresse	Code postal	Commune	Date de fermeture définitive
7000101W	18 Grande-Rue	70290	CHAMPAGNEY	3 novembre 2020

Cette décision sera transmise à la Chambre syndicale départementale des buralistes de la Haute-Saône.

Fait à Besançon, le 23 novembre 2020,

P/ le Directeur régional,
le chef du PAE

Philippe CORBAT

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-11-20-023

Arrêté P modifiant l'arrêté autorisant une dérogation de survol à RTE STH sur Luxeuil les bains du 23 au 27 novembre 2020

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

**Arrêté N°
modifiant l'arrêté N°70-2020-03-03-007 du 3 mars 2020
autorisant une dérogation au niveau minimal de survol des agglomérations
et des rassemblements de personnes ou d'animaux
aux fins de surveillance aérienne du 16 au 20 mars 2020 ; du 20 au 24 juillet 2020 ;
du 2 au 6 novembre 2020 et du 23 au 27 novembre 2020
sur la commune de Luxeuil-les-Bains, par la Société RTE STH**

La préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile et notamment les articles R 131-1 et 2, D 131.1 à D 131.10, D 133-10 à D 133-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 et notamment son annexe 1 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment son chapitre III «activités particulières» et son annexe – J.O. du 30 août 1991 ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

VU la circulaire n° 1714/DAC.NE/DO/TA/AG du 22 octobre 1998 de la direction de l'aviation civile Nord-Est ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne BALUSSOU ;

VU le décret du 7 juin 2019 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, Monsieur Imed BENTALEB ;

VU le décret du 21 décembre 2018 portant nomination du sous-préfet de Lure, Monsieur Christian ROBBE-GRILLET ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2020-03-25-003 du 25 mars 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christian ROBBE-GRILLET, sous-préfet de Lure ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

VU la circulaire de la direction générale de l'aviation civile du 4 octobre 2006 ;

VU l'instruction et ses annexes du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer du 4 octobre 2006 modifiée le 22 mai 2014 ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatif aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA.5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

VU l'arrêté du 27 janvier 2017 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

VU l'arrêté N°70-2020-03-03-007 du 3 mars 2020 autorisant une dérogation au niveau minimal de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux aux fins de surveillance aérienne du 16 au 20 mars 2020 ; du 20 au 24 juillet 2020 ; du 2 au 6 novembre 2020 et du 23 au 27 novembre 2020 sur la commune de Luxeuil-les-Bains, par la Société RTE STH ;

VU l'arrêté N°70-2020-06-29-008 du 29 juin 2020 portant modification de l'arrêté précité pour tenir compte d'une demande de changement d'aéronef présentée par la Société RTE STH le 16 juin 2020 ;

VU la demande de modification d'aéronef présentée par la société RTE STH en date du 17 novembre 2020 ;

VU l'avis du directeur zonal de la police aux frontières Est à Metz ;

VU l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône ;

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté N° 70-2020-03-03-007 du 3 mars 2020 est modifié ainsi qu'il suit, **pour tenir compte d'un changement d'aéronef affecté à la période de survol du 23 au 27 novembre 2020** : « La société RTE STH – 1470 Route de l'aérodrome – 84918 AVIGNON, est autorisée à survoler de jour la commune de Luxeuil-les-Bains (70), aux fins de :

Surveillance aérienne des réseaux d'électricité, pour son propre compte,

en dérogation aux hauteurs minimales de vol fixées par les arrêtés du 10 octobre 1957 *relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux* et du 17 novembre 1958 *portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères* et par le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié *établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne* et enfin par le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié.

Le survol est effectué au moyen de l'aéronef suivant :

Hélicoptère type EC 135 T3 immatriculé F-HOMF »

Article 2 :
Le reste sans changement.

Article 3 :
L'arrêté N° 70-2020-06-29-008 du 29 juin 2020 susmentionné est abrogé.

Article 4 :
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :
- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon ;
- soit par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur www.telerecours.fr.

Article 5 :
Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim (dsac-ne-travail-aerien-bf@aviation-civile.gouv.fr) ;
- M. le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de Metz (dirpaf-bpa-mnl.57@interieur.gouv.fr) ;
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône (ggd70@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ;

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

- M. le chef de quart de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains (ba116.cdq@intradef.gouv.fr) ;
- M. le chef de la brigade de gendarmerie de l'Air de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains (bgair.luxeuil-les-bains@gendarmerie.defense.gouv.fr) ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours à Vesoul (sdis70@sdis70.fr) ;
- M. le directeur régional des douanes à Besançon (dr-franche-comte@douane.finances.gouv.fr) ;
- M. Georges MARYE, assistant technique aéronautique de la société RTE STH (georges.marye@rte-france.com) ;
- Mme Magali BERGUES, assistante aéronautique de la société RTE STH (rte-cner-sth-operations-aeriennes@rte-france.com) (magali.bergues@rte-france.com) ;
- M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Lure (sp-sous-prefet-lure@haute-saone.gouv.fr).

Fait à Vesoul, le 20 NOV. 2020

Pour la préfète et par délégation,
Pour le secrétaire général absent,
Le sous-préfet de Lure,

Christian ROBBE-GRILLET

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-11-23-002

Arrêté portant autorisation d'utiliser des produits explosifs dès réception par la société Titanobel sur la carrière de Champlitte exploitée par la société Bongarzone

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÉTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

Portant autorisation d'utiliser des produits explosifs dès réception par la société Titanobel sur la carrière de Champlitte exploitée par la Société Bongarzone.

LA PRÉFÉTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre V du livre III de la partie 2 du Code de la défense concernant les explosifs ;

VU le décret n°92-1164 du 22 octobre 1992, modifié par le décret n°2009-235 du 27 février 2009, complétant le règlement général des industries extractives institué par le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié ;

VU le décret n°2004-630 du 25 juin 2004 modifiant le titre "Explosifs" du règlement général des industries extractives et autorisant l'utilisation des produits explosifs marqués "CE" dans ces industries ;

VU le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale, notamment ses articles 2 et 4 ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;

VU la demande d'autorisation d'utiliser des produits explosifs dès réception reçue le 7 octobre 2020, présentée par la Société Titanobel, située à Pontailler-sur-Saône (21).afin de recevoir et d'utiliser des produits explosifs dès réception sur le site de la carrière de Champlitte;

VU l'avis et les propositions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté en date du 5 novembre 2020 ;

VU l'avis de la brigade de gendarmerie de Champlitte, du commandant de groupement de gendarmerie de la Haute-Saône en date du 5 novembre 2020 ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : La Société Titanobel, située à Pontailler-sur-Saône (21) est autorisée à utiliser des explosifs dès réception dans la carrière sise sur le territoire de la commune de Champlitte.

Article 2 : Le responsable de la garde, de la mise en œuvre et de l'utilisation des produits explosifs au titre de la présente autorisation est :

- M. Frank ROLL, demeurant 8B, route de Gray, 21270 TALMAY.

La présente autorisation est valable tant que M. Frank ROLL assumera cette responsabilité ; toute nouvelle désignation devant faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 3 : Le bénéficiaire est autorisé à recevoir :

- une livraison journalière de 3 000 kgs d'explosifs de division de risque 1.1.D, de 1000 ml de cordeaux détonant et de 250 unités de détonateurs ;
- une quantité totale maximale annuelle de 23 tonnes (hors détonateurs et cordeaux) pour ce chantier.

Article 4 : Les produits explosifs seront transportés sur le lieu d'emploi par le fournisseur, ou le pétitionnaire, ou un transporteur dûment autorisé à cette fin. Chaque transport donnera lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et sera effectué au moyen de véhicules répondant aux prescriptions réglementaires.

Article 5 : Les produits explosifs sont pris en charge par le bénéficiaire dès leur acquisition sur le lieu d'utilisation.

Article 6 : Les produits explosifs devront être utilisés dans la période journalière d'activité correspondant au jour de la livraison.
Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, la personne désignée à l'article 2 est responsable des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Elle veillera notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence.

Article 7 : Dans le cas où les produits explosifs livrés n'auraient pas été consommés dans la période journalière d'activité, les produits non utilisés devront, au terme de ce délai, être acheminés par véhicules routiers, aux mêmes conditions réglementaires qu'à l'aller.

Selon le cas, ils seront :
- ramenés au dépôt du fournisseur
- placés dans l'éventuel dépôt permanent exploité par le bénéficiaire de l'autorisation ou par un consignataire ;

sous réserve que la quantité maximale autorisée par l'arrêté préfectoral ne soit pas dépassée.

Si par suite de circonstances exceptionnelles et imprévues, le bénéficiaire dispose sur le chantier de produits explosifs au-delà de la période journalière d'activité, il devra en aviser immédiatement la gendarmerie et assurer un gardiennage permanent pour prévenir les vols.

Article 8 : La présente autorisation d'utilisation de produits explosifs dès réception vaut habilitation pour la personne physique désignée à l'article 2 du présent arrêté lorsque celle-ci met en œuvre elle-même les produits explosifs détenus à ce titre ou exerce une surveillance directe sur cette mise en œuvre. Si elle ne s'acquitte pas elle-même de ces tâches, la (les) personne(s) qui en sera (seront) chargée(s) devra (devront) être habilitée(s) à l'emploi des produits explosifs.

Article 9 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs. Y sont précisés le ou les fournisseurs, l'origine des envois, leurs modalités, l'usage auquel les explosifs sont destinés, les renseignements utiles en matière d'identification, les quantités maximales à utiliser dans une même journée, les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation, les mesures prévues pour assurer dans des délais convenables leur restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci.

Ce registre sera présenté à toute requête de l'autorité administrative.

Article 10 : La perte, le vol et plus généralement la disparition, quelle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs, doivent être déclarés le plus rapidement possible et au plus tard dans les vingt-quatre heures à la gendarmerie.

La non observation de cette obligation par le responsable ou le préposé est sanctionnée par les peines prévues aux articles L. 2353-11 et L. 2353-12 du code de la défense.

Article 11 : Sous réserve de l'application de l'article 2 ci-dessus, la présente autorisation est valable **5 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.
Elle peut être retirée à tout moment sans mise en demeure, ni préavis en application de l'article R. 2352-88 du code de la défense.

Article 12 : Les produits explosifs visés à l'article 3 devront être utilisés conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes.

Le bénéficiaire doit également veiller à la protection de l'environnement du chantier par l'élaboration de plans de tirs adaptés, en particulier, en ce qui concerne les charges instantanées.

Article 13 : La présente autorisation d'utilisation dès réception ne permet pas, à elle seule, d'acquérir des produits explosifs.

Une autorisation d'acquisition, sous la forme d'un certificat d'acquisition, devra être sollicitée par le bénéficiaire à cet effet.

Article 14 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 15 : Mme la directrice des services du cabinet, M. le maire de Champlitte, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Titanobel et dont copie sera adressée à M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 23 NOV. 2020

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Aurélie CONTRECIVILE